

Bureau de la gestion collective et prévisionnelle  
DPES 3

Tél : 0590 47 81 20

Courriel :

Mouvement inter général, spen

[mvt2025-2degre@ac-guadeloupe.fr](mailto:mvt2025-2degre@ac-guadeloupe.fr)

Mouvement POP :

[mvtpop2025@ac-guadeloupe.fr](mailto:mvtpop2025@ac-guadeloupe.fr)

Parc d'activités la Providence

ZAC de Dothémare BP 480

97183 Les Abymes Cedex

N°: DPES 31/10/2024/84

Les Abymes, le Jeudi 31 octobre 2024

Rectrice de région académique Guadeloupe  
Chancelière des Universités  
Directrice Académique des Services de  
l'Éducation Nationale

à

Monsieur le Vice-recteur de Saint-Barthélemy et  
de Saint-Martin  
Monsieur l'inspecteur d'académie-Directeur  
Académique Adjoint des Services de l'Éducation  
Nationale  
Mesdames, Messieurs les IA-IPR et IEN-ET/EG  
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
Monsieur le président de l'Université des Antilles  
Monsieur le délégué académique à la formation  
professionnelle initiale et continue  
Monsieur le directeur de l'INSPE de Guadeloupe  
Madame la directrice du CNED  
Madame la DRAIO cheffe du SAIO  
Madame la directrice de CANOPÉ  
Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO  
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques  
Mesdames, Messieurs les chefs de division et de  
service du rectorat

**Objet :** Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et des psychologues de l'Education nationale pour la rentrée scolaire 2025 – opérations de la phase interacadémique

**Références :**

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels des ministères de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2024 (NOR : MENH2428666X) parues au BO spécial n°5 du 31 octobre 2024,
- Note de service du 22 octobre 2024 relative au mouvement national à gestion déconcentrée – Rentrée scolaire 2025
- Arrêté du 22 octobre 2024 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - Rentrée scolaire 2025 (NOR : MENH2423581A)
- Note de service relative au dépôt et instruction des candidatures à un poste dans les écoles européennes – Rentrée scolaire 2025-2026

**Annexes :**

- Annexe 1 : Infographie académie de la Guadeloupe
- Annexe 2 : Barème interacadémique
- Annexe 3 : Liste des établissements classés REP-REP+
- Annexe 4 : Pièces justificatives à fournir
- Annexe 5 : Calendrier des opérations
- Annexe 6 : Listes des C.S.T.S
- Annexe 7 : Information sur les procédures et modalités de candidature (postes spécifiques)
- Annexe 8 : Informations relatives au CIMM et Formulaire de détermination du CIMM
- Annexe 9 : Demande de bonification formulée au titre du handicap
- Annexe 10 : Mouvement Poste à Profil (POP)
- Annexe 11 : Information sur les postes dans les écoles européennes

Le mouvement interacadémique des enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale au titre de 2025 est organisé selon des modalités décrites dans les lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité.

La présente note vise à préciser les règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée pour la phase inter académique, mouvements spécifiques nationaux (SPEN) et postes à profil (POP) au titre de la rentrée scolaire 2025.

## **1) Participants au mouvement interacadémique**

Les personnels participent au mouvement pour demander une mutation, obtenir une première affectation, ou retrouver une affectation dans le second degré (réintégration).

### **a) Les stagiaires**

Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique n-1 a été annulée (renouvellement ou prolongation de stage) doivent obligatoirement participer au mouvement :

- y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement interacadémique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'Ater, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010 ;

- à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier ou second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section coordination pédagogique et ingénierie de formation.

Pour les agents en prolongation de stage, deux cas sont à distinguer :

- les agents stagiaires qui n'auront pas pu être évalués avant la fin de l'année scolaire ou qui seront proposés pour un renouvellement de stage recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront maintenus à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra-académiques,

- les agents stagiaires qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement interacadémique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés au cours de l'année.

### **b) Les titulaires**

#### **Participation obligatoire au mouvement interacadémique**

Doivent obligatoirement participer au mouvement interacadémique, les personnels titulaires :

- affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire n-1 (à l'exception des sportifs de haut niveau),
- actuellement affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer,
- affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré,
- affectés en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale. Toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.

- les personnels désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente,

#### **Points d'attention :**

- les personnels affectés à Wallis-et-Futuna relèvent de la compétence de l'administration centrale (DGRH/B2-4),
- les conseillers principaux d'éducation actuellement affectés à Mayotte mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française et les psychologues de l'éducation nationale mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie relèvent de la compétence de l'administration centrale (DGRH/B2-4),
- les personnels affectés en Andorre relèvent de la compétence de l'académie de Montpellier, les personnels affectés en écoles européennes de l'académie de Strasbourg et les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'académie de Caen.

#### **Participation facultative au mouvement interacadémique**

Peuvent participer au mouvement interacadémique N, les personnels titulaires à l'exception de ceux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions :

- qui souhaitent changer d'académie ;
- qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (« postes adaptés de courte durée » (P.A.C.D.) et « postes adaptés de longue durée » (P.A.L.D.)).

#### **Points de vigilance**

**NB 1 :** les personnels titulaires placés en CLM, CLD ou disponibilité d'office, qui obtiennent satisfaction suite à leur participation, ne pourront reprendre leurs fonctions dans l'académie obtenue qu'après avoir fourni un certificat médical d'aptitude à la reprise ou, si la durée maximum du congé a été atteinte, l'avis favorable du conseil médical départemental de l'académie d'accueil.

**NB 2 :** Les personnels titulaires affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE...) et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur, n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.

**NB 3 :** Les personnels titulaires affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.

**NB 4 :** Par dérogation aux dispositions de droit commun, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

## **2) Dispositifs d'accompagnement**

### **a) Accueil ministériel**

Les candidats à une mutation **interacadémique** ont accès **du 5 au 27 novembre 2024**, en appelant le

01.55.55.44.45, à un service ministériel chargé de leur apporter une aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité.

### **b) Accueil académique**

Après la fermeture des serveurs SIAM/I-Prof, **le 27 novembre 2024, ils peuvent s'adresser aux cellules téléphoniques académiques** qui les informent sur le suivi de leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes en janvier 2025.

Contacts téléphoniques : **0590 47 83 55, 0590 47 83 68, 0590 47 83 02, 0590 47 83 67**

### **c) Adresses fonctionnelles**

Pour tout échange et demande d'information concernant le mouvement les candidats doivent envoyer leurs messages à :

[mvt2025-2degre@ac-guadeloupe.fr](mailto:mvt2025-2degre@ac-guadeloupe.fr) pour le mouvement inter général, SPEN, PEGC

[mvtpop2025@ac-guadeloupe.fr](mailto:mvtpop2025@ac-guadeloupe.fr) pour le Mouvement POP

### **d) Comparateur de mobilité**

Le comparateur de mobilité est un outil d'aide à la décision qui permet de faire des projections basées sur les mutations des années précédentes. Il est accessible à partir du lien ci-après :

<https://info-mutations.phm.education.gouv.fr/sirh-cmpmo-front/mvt/comparateur/home>

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur les sites académiques et le portail de l'éducation <http://www.education.gouv.fr>, notamment les lignes directrices de gestion ministérielles, les notes de services, les vidéos d'aide à la décision, le comparateur de mobilité et la foire aux questions.

Ils reçoivent également des messages dans leur messagerie I-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier. Ce dispositif d'aide et de conseil est facilité dès lors que les candidats à une mutation communiquent lors de la saisie des vœux un numéro de téléphone portable indispensable pour leur faire connaître rapidement les résultats de leur demande de mutation.

## **3) Reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)**

Dans le cadre du mouvement, sont concernées, les demandes formulées pour les seuls départements d'outre-mer au sens de l'article 73 de la Constitution (la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion).

La localisation du CIMM s'apprécie selon un faisceau d'indices et de critères dont 6 sont considérés « irréversibles ». Les CIMM reconnus sur la base de trois critères « irréversibles » sont accordés pour une durée illimitée. Les CIMM reconnus sur la base de critères pouvant fluctuer dans le temps et « réversibles » sont valables 6 ans. Au sein de la fonction publique d'Etat, le CIMM est portable entre services.

Pour formuler sa demande de CIMM, L'agent candidat doit impérativement compléter l'annexe 8, la transmettre avec sa confirmation de demande de mutation accompagnée des pièces justificatives.

Un agent peut se prévaloir de critères à la fois réversibles et irréversibles. Le service de gestion du Rectorat examinera cette demande au regard des pièces justificatives jointes par l'intéressé(e).

Si le dossier comprend :

- a minima 3 critères irréversibles, CIMM à durée illimitée sera reconnu à l'agent,
- 2 critères irréversibles, alors l'agent pourra se voir attribuer un CIMM pour une durée de six ans à condition que l'examen du dossier conduise à valider au minimum un total de 4 critères permettant de démontrer que l'agent a un lien solide avec le territoire concerné,
- moins de 2 critères irréversibles, alors l'agent pourra se voir attribuer un CIMM pour une durée de six

ans à condition que l'examen du dossier conduise à valider au minimum un total 5 critères permettant de démontrer que l'agent a un lien solide avec le territoire concerné.

Par exemple :

	Pièces justificatives	Qualification des critères	CIMM
Exemple 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>— le lieu de naissance de l'agent ;</li> <li>— les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;</li> <li>— le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration.</li> </ul>	3 critères irréversibles	Reconnaissance d'un CIMM à durée illimitée
Exemple 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>— le lieu de naissance des enfants ;</li> <li>— le lieu de naissance des ascendants ;</li> <li>— le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ;</li> <li>— la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré.</li> </ul>	2 critères irréversibles + 2 critères réversibles	Reconnaissance d'un CIMM limité à six ans
Exemple 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>— le lieu de naissance des enfants ;</li> <li>— le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ;</li> <li>— la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;</li> <li>— le bénéfice antérieur d'un congé bonifié ;</li> <li>— le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales.</li> </ul>	1 critère irréversible + 4 critères réversibles	Reconnaissance d'un CIMM limité à six ans

#### Cas 1 : Les agents déjà détenteurs d'un CIMM

Les agents qui disposent déjà d'une reconnaissance de leur CIMM, à titre pérenne ou à titre provisoire en cours de validité, ne sont pas tenus de constituer un nouveau dossier si leur demande porte sur le département d'outre-mer qui figure sur l'attestation. Ils doivent transmettre cette reconnaissance à l'appui de leur demande de bonification.

Pour les agents disposant d'une reconnaissance de leur CIMM à titre provisoire, une **déclaration sur l'honneur que leur situation est restée inchangée devra être fournie en complément.**

**Cas 2 :** Les agents qui ne disposent pas d'une reconnaissance de leur CIMM doivent consulter l'annexe 8, une information détaillée ainsi que la procédure sont fournies.

## 4) Les demandes formulées au titre du handicap

La bonification attribuée au titre du handicap a pour finalité d'améliorer les conditions de vie de l'agent concerné. Il convient de rappeler que l'attribution de ces bonifications sera réalisée en compatibilité avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des académies sollicitées. Ce dispositif concerne les agents (titulaires ou stagiaires). Les agents dont le conjoint est en situation de handicap ou dont l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août N est en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave, ou dont l'enfant à charge est en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge, peuvent, sous conditions détaillées ci-dessous, également prétendre à cette même priorité de mutation. La procédure et une information détaillée sont fournies en annexe 9.

## 5) Le barème

Le calcul et la vérification de l'ensemble des vœux et barèmes relèvent de la compétence des recteurs. Pour la phase inter académique, ils sont effectués dans l'académie de départ du candidat, y compris pour les candidats en première affectation, ou à l'administration centrale (DGRH B2-4) pour les personnels gérés hors académie.

**Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.**

Les participants au mouvement sont invités à renseigner avec la plus grande attention leur dossier de mutation. L'attribution de bonifications est subordonnée à la production, dans les délais fixés par le service de gestion, de pièces justificatives (cf. annexe 4).

Après vérification par le service de gestion du Rectorat, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration feront l'objet de 2 affichages sur I-prof, accessible à partir du lien ci-après, <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

1<sup>er</sup> affichage : en cas de désaccord avec le barème obtenu, les participants au mouvement peuvent demander par écrit la correction de leur barème uniquement à l'adresse, [mvt2025-2degre@ac-guadeloupe.fr](mailto:mvt2025-2degre@ac-guadeloupe.fr) en joignant, le cas échéant toutes les pièces justificatives permettant le réexamen de leur barème.

2<sup>ème</sup> affichage : seules les demandes de modification demandées par les participants au mouvement lors du premier affichage, feront l'objet de nouvelles corrections en fonction des pièces justificatives jointes.

Il est vivement recommandé aux candidats de prendre connaissance de leur barème dès le début de la période d'affichage.

A l'issue de la période de réclamation, les barèmes seront définitivement arrêtés par le recteur et seront transmis à l'administration centrale le 31 janvier 2025. Les barèmes définitifs ne seront pas susceptibles d'appel auprès de l'administration centrale.

Le directeur général des ressources humaines (DGRH/B2-4) suit la même procédure pour les agents non affectés en académie.

## **6) Demande tardive de participation au mouvement, modification ou annulation de votre demande**

Votre demande de participation tardive au mouvement inter académique ou de modification de votre demande, dûment justifiée, ou encore votre demande d'annulation doit être transmise au plus tard le 7 février 2025, à minuit, le cachet de La Poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Ministère de l'Education nationale DGRH, département DGRH B1-3, 72 rue Regnault 75243 Paris Cedex 13

Les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de votre demande tardive ou de modification :

- Décès du conjoint ou d'un enfant ;
- Cas médical aggravé d'un des enfants ;
- Mutation du conjoint.
- Mesure de carte scolaire.

## **7) Mouvements sur postes spécifiques à compétence ministérielle**

Les postes spécifiques sont ouverts à l'ensemble des personnels (stagiaires et titulaires). Le mouvement sur postes spécifiques répond à la nécessité d'un recrutement sur profil exigeant des compétences particulières indépendamment du barème. La participation au mouvement spécifique n'interdit pas la participation au mouvement interacadémique. Mais lorsqu'une candidature est retenue sur un poste spécifique, la demande au mouvement interacadémique est annulée.

**Les candidats à ces postes doivent impérativement prendre au préalable connaissance des dispositions des lignes directrices de gestion. Ils doivent se conformer strictement à l'ensemble des directives mentionnées pour déposer leur candidature.**

**Point d'attention : un stagiaire peut formuler des vœux sur postes spécifiques et doit obligatoirement formuler également une demande au mouvement interacadémique.**

## **a) Mouvement sur poste spécifique national (SPEN)**

Dans le cadre du mouvement spécifique national, les candidatures sont étudiées par l'inspection générale qui soumet des propositions à la direction générale des ressources humaines.

Pour sélectionner les personnels, l'inspection générale s'appuie, particulièrement, sur le dossier établi par le candidat (via I-Prof), sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat, du chef d'établissement d'accueil, de l'IA-IPR (ou IEN-ET/EG) et du recteur de l'académie actuelle du candidat. De manière générale, un contact avec le chef d'établissement d'accueil est recommandé pour permettre au candidat de bien appréhender la spécificité du poste sollicité.

Les postes spécifiques, dont le traitement est de la compétence ministérielle, concernent :

- Les classes préparatoires aux grandes écoles et les classes de lycée préparant le diplôme de comptabilité et de gestion (DCG),
- Les sections internationales,
- Les classes de BTS dans quelques spécialités,
- Les classes en arts appliqués : BTS, classe de mise à niveau, diplômes des métiers d'art DMA (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués DSSA (niveau II),
- Les sections "théâtre expression dramatique" ou "cinéma audiovisuel", avec complément de service,
- Les PLP requérant des compétences professionnelles particulières,
- Les PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art,
- Les chefs de travaux de lycée technologique, professionnel ou d'EREA,
- Certains personnels d'orientation.

Une information détaillée et la procédure sont fournies en annexe 5, la liste des CSTS (annexe 6) ainsi qu'une information sur les procédures et modalités de candidature (annexe 7).

## **b) Mouvement des professeurs de la section CPIF / Enseignants de la MLDS**

A compter de la rentrée scolaire 2025, les postes offerts au mouvement des professeurs de lycée professionnel de la section coordination pédagogique et ingénierie de formation (CPIF) et des personnels exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) font l'objet d'une publication sur le site, [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr). Les personnels désirant y participer sont invités à se rendre sur la page

<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-du-second-degre-siam-phase-interacademique-3218>, rubrique « Poste CPIF/MLDS ».

Les fiches de postes comporteront le mode opératoire ainsi que les contacts à qui envoyer le dossier de candidature.

Point d'attention :

- des postes sont susceptibles de devenir vacants ou de se libérer après la publication du bulletin officiel
- les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par l'administration à la publication des résultats du mouvement.

Le changement d'académie sera prononcé par la DGRH.

## **8) Mouvement sur postes à profil (POP)**

Ce mouvement sur poste à profil permet de promouvoir des postes à forts enjeux, qui requièrent des compétences, des qualifications et/ou des aptitudes particulières en lien avec le projet de l'établissement, des caractéristiques territoriales (implantation dans des zones particulièrement difficiles : zones rurales isolées, insulaires, montagneuse, REP+...) ou des missions particulières (coordination d'équipe ...) par des personnes issues de toute académie.

Le processus de sélection respecte les principes d'égalité de traitement, d'objectivité, de transparence

et de traçabilité exigés lors de toute opération de mutation ou de recrutement.

Le mouvement PoP permet d'obtenir une mobilité sur postes à profil hors barème. La procédure et les modalités sont détaillées dans l'annexe 10.

Pour rappel l'adresse de contact : [mvtpop2025@ac-guadeloupe.fr](mailto:mvtpop2025@ac-guadeloupe.fr)

**Nouveau** : le mouvement POP ouvert aux PSY EDO

## 9) Priorités en cas de participation au(x) mouvement(s) spécifique(s)

Pour les enseignants sollicitant plusieurs mobilités, priorité sera donnée, dans cet ordre, à :

- La demande d'affectation dans l'enseignement supérieur si elle est effectuée dans le cadre de la « 1<sup>ère</sup> campagne),
- La demande d'affectation au mouvement spécifique,
- La demande de détachement,
- La demande d'affectation dans les COM, en écoles européennes, en principauté d'Andorre,
- La demande d'affectation au mouvement sur postes à profil,
- La demande de mutation interacadémique.

Les décisions de détachement ou d'affectation dans l'enseignement supérieur, ou sur un poste spécifique national, ou une mise à disposition de la Polynésie française **entraînent l'annulation des demandes de mutation** du mouvement national à gestion déconcentrée.

Toute demande de réintégration ou de mutation dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée est considérée comme prioritaire pour les agents **déjà placés en position de détachement**. En conséquence, la réintégration ou la désignation dans une nouvelle académie entraîne automatiquement l'interruption du détachement.

## 10) Publication des résultats

Les résultats des mutations inter académiques seront communiqués, de manière individualisée, le 12 mars 2025, par SMS et sur votre messagerie I-Prof.

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie  
Dominique BERGOPSON

